

mariez du même âge : Que du jour qu'ils seront nommez, ils seront exemts, & même cinq ans après leur retour, de toute Taille réelle & industrielle, tant pour leurs biens propres que pour ceux de leurs femmes, s'ils sont mariez, ou s'ils se marient dans le cours de cinq ans après leur retour : Qu'ils ne seront obligez de servir que pendant trois ans, après lesquels ils auront leur congé, ou pourront revenir chez eux sans congé, en vertu de cette Ordonnance. Que ceux qui s'absenteront de leurs Paroisses après l'Ordonnance publiée, & avant que le nombre des Mili-ciens ait été fourni, seront reputez deserteurs & envoyez aux Galères sur une simple Ordonnance des Intendans, les Prévôts ayant ordre de les arrêter; & il leur est promis cinquante livres pour chacun de ceux qu'ils arrêteront dans l'étendue de leur Ressort. Il est défendu aux Officiers de Communauté d'acheter des Soldats, pour servir en la place de ceux de leurs Paroisses, sous quel prétexte que ce soit; ni d'en admettre d'autres, même de leur Paroisse, quand ils viendroient s'offrir volontairement, à peine de trois cens livres d'amande pour chaque Soldat, au profit des Capitaines pour lesquels ils sont destinez. Il est pareillement défendu aux Officiers à qui on doit remettre ces Soldats, pour les conduire aux Regimens, de donner aucuns congés, qui dès à present sont declarez nuls, à peine d'être cassez: Enfin le Roi s'oblige de leur faire donner les Armes & les Habits dans les Villes où ils s'assembleront, ou dans quelqu'une de celles qui se trouveront sur leur route.

Le nombre des hommes qu'on doit lever en vertu de cette Ordonnance, monte à celui de vingt-sept millé cent cinquante hommes; qui ont